

ASSOCIATION DE GESTION D'ALTERNATIBA TOULOUSE

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article 1er - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION DE GESTION D'ALTERNATIBA TOULOUSE ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de gérer administrativement les actions du Collectif Alternatiba Toulouse.

Ce collectif a pour but de recenser et faire connaître les alternatives à l'impact actuel de l'humanité sur le climat, issues des "sphères" sociales, politiques, économiques, artistiques, culturelles, scientifiques...

Article 3 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut la dissoudre.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'association se compose exclusivement de membres actifs. Sont appelés membres actifs les personnes physiques et personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et à la charte du collectif Alternatiba Toulouse.

Article 6 – Admission

L'admission des membres est prononcée par l'Assemblée Générale. En cas de refus, elle motive sa décision auprès de la personne physique ou morale concernée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 – Cotisation

L'association n'impose pas de cotisation à ses membres. Celles et ceux-ci peuvent, par contre, effectuer un don à l'association (cf article 14)

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission, qui sera systématiquement demandée par l'assemblée générale en cas d'abandon du projet ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à se présenter devant l'assemblée générale pour fournir des explications ;
- le décès.
- la dissolution de l'association

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Assemblée générale

Le principal objectif de l'association étant de faire avancer les projets menés par l'ensemble de ses membres, l'Assemblée Générale est souveraine. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, et est seule habilitée à prendre des décisions engageant l'association.

L'Assemblée Générale, convoquée par au moins 5 membres de l'association, est réputée être ouverte à chaque réunion où au moins le tiers des membres sont présents ou peuvent être physiquement représentés. Chaque membre ne peut représenter que deux membres en dehors de lui-même.

Par ailleurs, une fois par an, l'Assemblée Générale statutaire permet de présenter et d'adopter le rapport financier et le rapport d'activités.

L'Assemblée Générale ordinaire a tout pouvoir et peut prendre toute décision relative à la vie morale, stratégique et opérationnelle de l'association :

- orientations et engagements de l'association
- élaboration des bilans et rapports financiers et d'activités
- modification de l'adresse du siège social
- toute décision jugée essentielle pour la vie de l'association

L'Assemblée Générale est extraordinaire lorsqu'elle prend une décision relative à la modification des statuts, ou à la dissolution de l'association.

Les modalités de prise de décision :

Les décisions sont prises au consensus des membres présents, adhérents depuis au moins l'Assemblée Générale précédente. Au cas où une opposition se manifesterait et où aucune solution ne pourrait être trouvée au consensus, la décision en cause est ajournée. Elle est reproposée à une réunion ultérieure où, si le consensus ne peut toujours pas être obtenu, la décision se prend alors à la majorité absolue pour les décisions ordinaires, et à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents et représentés dans le cas d'une décision extraordinaire (modification des statuts, dissolution de l'association).

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès verbal, établi par les membres à tour de rôle. Les décisions prises obligent tous les membres, y compris les absents. Des personnes extérieures peuvent être invitées (candidate à entrer dans le groupe, personne ressource...) mais elles ne peuvent prendre part à la décision. Leur avis est consultatif et elles assistent l'Assemblée Générale dans les débats.

Article 10 – Délégués

L'association est dirigée sous forme collégiale.

Afin de simplifier les relations entre l'association et les tiers, l'Assemblée Générale désigne des personnes en son sein auxquelles il est fait délégation de signature pour représenter légalement l'association dans tous ses actes de vie civile (déclarations en Préfecture, assurance, banque, signature des PV de CA...). Ce pouvoir de signature ne peut s'exercer que sur demande expresse de l'assemblée générale et, à ce titre, engage la responsabilité légale de l'ensemble des membres de l'association.

Les personnes faisant l'objet d'une délégation de signature peuvent être remplacées à tout moment, à leur demande ou sur décision de l'assemblée générale.

Article 11 – Commissions

Afin de partager le travail, l'Assemblée Générale peut mettre en place des commissions et groupes de travail temporaires ou permanents qui se chargent de tâches ou de groupes

de tâches particulières, telles que la gestion des affaires courantes, le suivi budgétaire, etc.

Les commissions et groupes de travail rendent compte de l'avancée de leurs missions devant l'Assemblée Générale, spontanément ou à la demande de celle-ci.

L'Assemblée Générale peut décider de mettre fin à la mission d'une commission ou d'un groupe de travail.

Article 12 – Rémunération

Les fonctions de tous les membres de l'association sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'actions effectuées à la demande de l'Assemblée Générale leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté en Assemblée Générale fait mention de ces frais.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent être adhérentes. Elles peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné, en conformité avec les statuts, à fixer les divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 14 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des appels de fonds versés par les membres
- les subventions qui pourront lui être attribuées pour mener ses activités, pour son fonctionnement ou pour ses investissements ;
- les bénéfices retirés de manifestations qu'elle organise ;
- les dons ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 15 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par consensus des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à TOULOUSE, le 16 décembre 2014 au CASC, 10 bis rue du Colonel Driant,
Toulouse

SIGNATURE DES MEMBRES DÉLÉGATAIRES DÉSIGNÉ-ES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

- Alix POINSD,
- membre de la direction
collégiale



Julien Herrens
membre de la direction
collégiale

